

fy in such
he lands,
such rent
o secure

That in
tion, suit
otherwise
hen and
er treble

d, That
brought,
e person
on, shall
pon any
ainst the
fore the
wherein
shall be
stay pro-
suit or
or infor-
a effect,
or infor-
a action,
aning of

n which
ght for
is Act,
er, his
r infor-
not for
m any

partie d'icelle, consistera en rente ou loyer, il sera suffisant de spécifier dans tel serment ou avis comme il est dit ci-dessus, la quantité de terres, possessions ou biens-immeubles dont telle rente ou loyer proviendra, qui sera de valeur suffisante pour assurer telle rente.

en une rente, alors on ne spécifiera dans le serment que la quantité suffisante de telles terres pour l'assurer.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où le demandeur ou le dénonciateur, dans aucune telle action, poursuite ou information, la discontinuera autrement que comme il est dit ci-dessus, ou que le jugement sera rendu contre lui, alors et dans ce cas le défendeur recouvrera triple dépens.

Le défendeur recouvrera triple dépens, s'il gagne.

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que lorsqu'une action, poursuite ou information sera intentée, et qu'avis suffisant en aura été donné à la personne contre laquelle la dite action, poursuite ou information aura été intentée, il ne sera procédé sur aucune action, poursuite ou information subséquente contre la même personne, pour aucune offense commise avant le temps où tel avis aura été donné, mais la Cour où telle action, poursuite ou information subséquente aura été intentée, pourra, sur motion du Défendeur, suspendre les procédures sur chaque telle action, poursuite ou information subséquente : Pourvu que telle première action, poursuite ou information soit poursuivie sans fraude et avec effet, étant déclaré par le présent qu'aucune action, poursuite ou information, qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information suivant le sens et intention de cet Acte.

Lorsqu'une action sera intentée et qu'avis en aura été donné, les procédures dans toute action subséquente pour une offense commise avant le temps où tel avis aura été donné, seront suspendues, pourvu que la première action soit poursuivie sans fraude.

XII. Et qu'il soit statué, que la Cour devant laquelle on aura intenté une action, poursuite ou information pour le paiement de quelques pénalités que ce soit, imposées par cet Acte, exigera du Demandeur ou Dénonciateur sa déclaration sous serment, constatant que telle action, poursuite ou information a été intentée sans fraude, et non à l'effet de protéger le

Manière de procéder dans les actions intentées pour recouvrer les pénalités encourues sous le présent Acte.